

4. Questions d'organisation et de procédure¹²⁵ :
 - a) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - b) Election des membres du Bureau autres que le Président.
5. Pouvoirs des représentants.
6. Examen des principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement.
7. Perspectives, action et coopération internationale futures dans le domaine de l'environnement et principales tendances en matière d'environnement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra étudier au cours des dix prochaines années.
8. Adoption du rapport de la session.
9. Clôture de la session.

II. — MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE LA SESSION

Article 17 (Représentation et pouvoirs). Le paragraphe 2 de l'article est conçu comme suit :

"Une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est constituée au début de la session d'un caractère particulier. Sa composition correspond à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport sans délai à la session d'un caractère particulier."

Article 18 (Elections) :

a) Le paragraphe 1 de l'article est conçu comme suit :

"Au début de la première séance de la session d'un caractère particulier, le Conseil d'administration élit, pour la durée de ladite session, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur parmi ses membres. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 60 sont invités à participer aux réunions du Bureau."

b) Le paragraphe 2 de l'article demeure inchangé.

c) L'application du paragraphe 3 de l'article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

Article 19 (Durée du mandat). L'application de l'article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

Article 31 (Quorum). L'article est conçu comme suit :

"Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration participant à la session d'un caractère particulier sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision."

Article 67 (Participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration). L'application de cet article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

36/190. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 et 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979 et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1978/37, 1979/51, 1980/52 et 1981/72 du Conseil économique et social, en date des 21 juillet 1978, 2 août 1979, 23 juillet 1980 et 24 juillet 1981,

Prenant note de la décision 9/22 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981¹²⁶, et de la décision 81/4 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981¹²⁷,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁸,

Réitérant l'inquiétude que lui causent les graves effets de la désertification, qui est l'une des principales formes de dégradation de l'environnement et qui constitue un obstacle au développement dans les écosystèmes fragiles, sur le développement socio-économique et sur le mode de vie des populations de la région soudano-sahélienne, et soulignant de nouveau la nécessité de hâter l'application, dans la région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁹,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. Note avec satisfaction que le Bénin a été ajouté à la liste des pays devant recevoir l'appui du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts déployés en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. Félicite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon efficace et coordonnée dont ils ont continué à développer l'entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. Prend note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement visant à étendre et renforcer l'entreprise commune et les invite à continuer à intensifier leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-

¹²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

¹²⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

¹²⁸ A/36/144, annexe.

¹²⁹ A/CONF.74/36, chap. I.

¹²⁵ En séance plénière, les déclarations devront être faites conformément à la décision 9/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981 [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I].

sahélienne afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités accrues à un niveau correspondant aux besoins pressants des pays de la région;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de continuer à répondre favorablement, sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/191. Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁹, ainsi que ses résolutions 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979 et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980, concernant divers aspects de l'application du Plan d'action,

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session¹³⁰, ainsi que des décisions 9/22 A et B du Conseil d'administration, en date du 26 mai 1981¹³¹, relatives à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Note avec préoccupation* que le problème de l'insuffisance des ressources financières et les exigences croissantes qui pèsent sur les faibles ressources des pays victimes de la désertification font obstacle à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³² et de l'annexe qui y est jointe, où figurent des études de faisabilité et une étude détaillée des moyens d'obtenir des ressources pour financer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, établies par un groupe d'éminents spécialistes du financement international;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de faire connaître leurs vues sur les études de faisabilité et les recommandations concrètes relatives à l'application des moyens additionnels de financement jugés utilisables par le Secrétaire général, ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes 13 à 17 du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de demander aux Etats Membres de faire connaître leurs vues sur la création d'une société indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification, sur la base du plan présenté dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, et de demander aussi aux gouvernements s'ils souhaiteraient y participer financièrement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/192. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session¹³³, en particulier l'annexe II qui y est jointe,

Prenant note des résolutions 1981/51 et 1981/73 du Conseil économique et social, en date des 22 et 24 juillet 1981, relatives, respectivement, aux relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement et à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹³⁴,

Ayant à l'esprit l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³⁵ à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique et de la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et tenant compte du fait que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Se félicitant de la convocation d'une Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement, à Montevideo, du 28 octobre au 6 novembre 1981,

Soulignant la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du Pro-

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1).

¹³¹ *Ibid.*, annexe I.

¹³² A/36/141.

¹³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1).

¹³⁴ A/36/142.

¹³⁵ Résolution 35/56, annexe.